

Arrêt

n° 70 368 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, loco Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez né dans le village de Llapushnik situé dans la commune de Drenas en République du Kosovo. Vous y auriez vécu jusqu'en 1999. A la suite du conflit armé et jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2009, vous auriez vécu avec votre famille dans différents quartiers de Prishtinë.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 mai 1998, l'armée serbe aurait envahi le village de Llapushnik. Vous et votre famille seriez alors sortis de votre maison. Les Serbes auraient commencé à tirer et vous seriez tous partis vers la montagne afin de vous y réfugier. Mais une fois arrivé à la montagne, vous vous seriez retrouvé seul, votre famille s'étant dispersée pour échapper aux tirs. Vous auriez alors joint un groupe de personnes dont vous ignoreriez l'identité et vous auriez fui en direction d'un village dans lequel vous auriez été arrêtés par l'armée et des policiers serbes. Ces derniers, après avoir infligé des maltraitances aux adultes, vous auraient fait embarquer à bord d'un camion et vous auraient conduits à Prishtinë. Là, ils vous auraient fait descendre dans une cave et vous auraient disposés par petits groupes de sept ou huit personnes dans plusieurs chambres étroites. Ils vous auraient retenus enfermés pendant six mois. Vous auriez été victime presque quotidiennement d'agressivité et de maltraitances, ce qui vous aurait notamment laissé une cicatrice à la cuisse. Au bout de six mois, les policiers serbes vous auraient tous libérés et vous auriez erré dans les rues de Prishtinë jusqu'à ce que la Croix Rouge vous vienne en aide. Cette organisation vous aurait permis de retrouver votre oncle paternel, [H.G.], chez qui vous auriez vécu en attendant les autres membres de votre famille. Quelques mois plus tard, vous auriez retrouvé vos parents et vos frères et soeurs. Vous auriez continué à vivre à Prishtinë, une partie de la famille chez votre oncle paternel et l'autre partie chez votre oncle maternel. Ensuite vous et votre famille seriez partis vivre en Macédoine. En chemin vers la gare, vous auriez rencontré des policiers qui vous auraient insultés et vous auriez été confrontés à de nombreuses atrocités dont des cadavres jonchant les rues. Au bout de quatre à cinq mois, la guerre touchant à sa fin, vous et votre famille seriez retournés vivre à Prishtinë. Vous auriez ainsi loué plusieurs habitations dans différents quartiers de la ville.

Depuis la fin du conflit armé, vous souffririez de problèmes psychiques se manifestant par des cauchemars, des insomnies, des troubles de l'appétit, du stress, de l'angoisse et des flash-back sur les maltraitances que vous auriez subies et sur les horreurs que vous auriez vues en rue. En 2001, vous seriez alors allé consulter un psychologue, le docteur [B.S.], qui vous aurait prescrit un traitement médicamenteux en plus des discussions que vous aviez ensemble. Vous seriez allé le consulter une à deux fois par mois jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009 et vous auriez pris quotidiennement des calmants et des somnifères. Malheureusement, le traitement n'aurait pas eu d'effet bénéfique et vous auriez continué à vivre dans un état second où la tristesse semblait prédominer. Votre psychologue, étant dans l'incapacité de faire davantage pour vous, vous aurait alors conseillé de vous rendre à l'étranger pour avoir des soins plus adéquats.

En conséquence, vous auriez décidé de quitter le Kosovo le 10 août 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2009, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile. Depuis votre arrivée dans le Royaume, vous auriez eu un suivi psychologique. En effet, vous seriez allé consulter un psychologue à Coze qui vous aurait plus longuement écouté que son homologue kosovar. Il vous aurait également prescrit un traitement médicamenteux que vous auriez pris quotidiennement pendant trois à quatre mois. Mais au bout de ces quelques mois, ne constatant aucune amélioration de votre état, vous auriez décidé d'arrêter les consultations psychologiques. Poussé par des connaissances, vous auriez alors cherché un travail, ce qui vous permettrait aujourd'hui de vous sentir mieux et de ne prendre des médicaments qu'en cas de gros stress seulement.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les problèmes médicaux d'ordre psychologique que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du Kosovo et de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, il ressort de vos déclarations qu'ils auraient été engendrés par les événements difficiles que vous auriez vécus lors du conflit armé de 1999 et plus particulièrement en raison de votre séquestration de six mois dans une cave à Prishtinë (pp.4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 18 du rapport d'audition du 4 août 2011).

Or, d'une part, force est de constater qu'il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes – à savoir les auteurs des faits à l'origine du traumatisme allégué - ont quitté le Kosovo il y a plus de dix ans. Entre-temps votre pays s'est déclaré indépendant et, en partenariat avec les autorités internationales (Nations Unies, UE, OTAN), le Kosovo est géré sans intervention directe de la Serbie.

De ce qui précède, il ressort que vous ne courez aucun risque d'être exposé à de nouveaux événements traumatisants de leur part en cas de retour dans votre pays d'origine. Par ailleurs, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de protection subsidiaire. En effet, questionné sur d'éventuels problèmes avec des concitoyens ou les autorités kosovares, vous répondez par la négative et vous ajoutez ne plus avoir rencontré de problème après le conflit armé et être venu en Belgique uniquement pour des raisons médicales (pp.5 et 17 du rapport d'audition du 4 août 2011). Dès lors, de ce qui précède, rien ne me permet de croire qu'il existerait en votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en République du Kosovo.

D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous auriez régulièrement bénéficié de soins au Kosovo pendant plusieurs années, à savoir entre 2001 et 2009 (p.12 du rapport d'audition du 4 août 2011). En effet, vous seriez allé consulter en privé le psychologue, [B.S.], une à deux fois par mois pendant huit ans. Ce dernier vous aurait prescrit un traitement médicamenteux en plus des séances de discussion que vous aviez mais il n'y aurait eu aucune amélioration de votre état (pp.12, 13 et 14 du rapport d'audition du 4 août 2011). Ne pouvant plus rien pour vous, votre médecin vous aurait alors conseillé de partir à l'étranger (p.14 du rapport d'audition du 4 août 2011). En Belgique, vous seriez également allé consulter un psychologue à raison de deux séances par mois pendant trois ou quatre mois. Au bout de cette période, vous auriez arrêté volontairement votre traitement (pp.6, 7 et 15 du rapport d'audition du 4 août 2011). Convié à vous expliquer sur les raisons qui vous ont poussé à ne plus poursuivre votre traitement médical, vous répondez que vous n'auriez constaté aucune amélioration (pp.7 et 16 du rapport d'audition du 4 août 2011). Cette explication ne peut être retenue comme convaincante par le Commissariat général puisque la recherche de soins médicaux appropriés à votre cas – à savoir un état de stress post-traumatique- est à l'origine de votre départ du Kosovo et de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique. En outre, l'arrêt de votre thérapie est contraire aux avis des médecins spécialistes qui vous ont suivi puisque selon eux, seul un travail psychologique dans la durée pourrait vous aider à vous sentir mieux. Or, ce n'est pas sur une courte période de trois ou quatre mois que des changements psychologiques majeurs peuvent se produire.

Relevons au surplus que vous déclarez vous porter mieux depuis que vous travaillez dans des serres et que c'est uniquement grâce au travail que vous effectuez quotidiennement que vous auriez repris une vie à peu près normale puisque désormais vous sortez et vous cuisinez (p.15 du rapport d'audition du 4 août 2011). Interrogé alors sur les possibilités que vous aviez de travailler au Kosovo, vous répondez que vous ne vouliez pas travailler et que vous avez refusé l'offre de votre frère qui vous proposait de travailler dans son restaurant en raison du bruit trop important qui vous était insupportable (p.15 du rapport d'audition du 4 août 2011). Partant, le Commissariat général estime qu'il ne serait pas impossible pour vous de retrouver une vie normale au Kosovo, puisque, selon vos déclarations, celle-ci n'est liée que par l'exécution d'un travail quotidien, ce que vous pourriez trouver en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans ces conditions, notons que la carte d'identité que vous déposez vous a été délivrée par l'UNMIK en 2003 et que, bien qu'elle ait expiré en 2008, elle permet, selon la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'ouvrir le droit à la nationalité kosovare. De plus, votre nom apparaît dans la liste des électeurs de Glogovc en 2010 (copie jointe au dossier). Quant aux autres documents que vous versez au dossier administratif - à savoir un document de la commune de Prishtinë attestant de votre résidence permanente dans l'un de ces quartiers, trois rapports délivrés par le psychologue [B.S.] en dates du 21 mai 2007, du 28 février 2008 et du 13 octobre 2008, un certificat médical délivré le 16 février 2010 par un psychiatre du CHR de Namur ainsi qu'un rapport de suivi psychologique délivré par une psychologue en date du 26 février 2010 – ceux-ci ont trait à votre identité, à votre séjour à Prishtinë et aux problèmes et aux suivis psychologiques que vous avez eus au Kosovo et en Belgique mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Par l'intermédiaire de la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-dessous, point 1 « la décision attaquée »).

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande d'asile du requérant aux regards des circonstances de faits propres à l'espèce et se livre à une critique des motifs de l'acte attaqué.

3.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si la crainte formulée par le requérant est toujours actuelle.

3.5. A cet égard, il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

3.6. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé qu'il souffrait depuis 1999 de troubles psychologiques qu'il attribuait à la séquestration dont il a fait l'objet lors de la guerre au Kosovo. Il a suivi divers traitements au Kosovo entre 2001 et 2009 avant de décider de partir pour la Belgique. Le requérant a, en outre, déposé plusieurs documents à l'appui de ses dires, à savoir des attestations médicales provenant tant d'un médecin du Kosovo que d'un médecin belge, ainsi qu'un rapport de suivi psychologique détaillé, établi en Belgique. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne remet d'ailleurs nullement en cause la réalité des faits allégués par le requérant sur ce point.

3.7. Cela étant, aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme qu'il invoque à l'appui de sa demande, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. La question posée par la demande de protection internationale du requérant porte donc bien sur l'actualité de sa crainte. Or à cet égard, le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de son origine ethnique.

3.8. En conséquence, la crainte du requérant ne peut être objectivée comme le requiert l'article 1^{er} de la Convention de Genève qui n'est, dès lors, pas applicable en l'espèce.

3.9. L'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant implique également qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, au cours de son audition, le requérant précise qu'il a quitté le Kosovo exclusivement en raison du traumatisme subséquent aux évènements qu'il a endurés pendant la guerre au Kosovo(Dossier administratif, pièce 5, page 17).

3.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.11. Au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article premier de la Convention de Genève ou qu'il s'expose à un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT